



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL n°17

Réunion plénière du 13.05.2024  
Au siège de la LFN à Lisieux

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM. Claude DUPRE, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

**Membre absent excusé :**

M. François LANSOY.

**Assiste à la réunion :**

M. Thomas CIAPA CARVAILLO, Juriste de la LFN,

---

*Compte tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **ADOPTION DE PROCES-VERBAUX**

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 06 du 09 octobre 2023 et son annexe, publiés le 10 octobre 2023.
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 07 du 26 octobre 2023 et son annexe, publié le 27 octobre 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 08 du 03 novembre 2023, publié le 03 novembre 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 09 du 16 novembre 2023, publié le 16 novembre 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 10 du 01 décembre 2023 et son annexe, publié le 04 décembre 2023,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 11 du 04 janvier 2024 et son annexe, publié le 04 janvier 2024,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 12 du 22 janvier 2024, publié le 23 janvier 2024,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 13 du 12 février 2024 et son annexe, publié le 14 février 2024,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 14 du 27 février 2024, publié le 28 février 2024,

- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 15 du 26 mars 2024 et son annexe, publié le 02 avril 2024,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 16 du 26 avril 2024 et son annexe, publié le 29 avril 2024.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

\*\*\*\*\*

## AFFAIRES EXAMINÉES

### **Joueurs suspendus et dossiers à évocations :**

*Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)*

\*\*\*\*\*

### **Régional 3 Seniors – Groupe H**

#### **Réclamations du club de St SEBASTIEN F :**

*« Suite à la publication du PV n°16 de la commission régionale des règlements et contentieux, en date du 26/04/2024, notre attention a été attirée par la décision prise à l'encontre de l'équipe SENIORS du club du FC GARENNES BUEIL, sanctionnée d'un match perdu par pénalité, pour avoir inscrit des joueurs mutés au-delà du nombre autorisé, au vu du statut de l'arbitrage. Après vérification des matchs de championnat R3, nous constatons que FC GARENNE BUEIL a inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors-période sur les rencontres suivantes :*

*28/01/2024 contre St SEBASTIEN FOOTBALL : 3 mutés hors-période*

*11/02/2024 contre US RUGLES LYRE : 3 mutés hors-période*

*18/02/2024 contre FC Pays du Neubourg : 4 mutés hors-période*

*17/03/2024 contre Fac Alazay : 4 mutés hors-période*

*24/03/2024 contre l'EFC27 : 6 mutés hors-période*

*C'est dans le cadre de l'équité sportive que nous attirons votre attention sur cet état de fait, afin que vous puissiez apprécier les suites à donner. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant concernant ce dossier, ramener le délai d'appel à **2 jours**.
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations formulées par mail de l'adresse officielle du club requérant, le mardi 30 avril 2024 à 08 h 00.
- Considérant la teneur et les motivations des réclamations, dit qu'elles ne peuvent ouvrir droit à évocation en regard de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »
- Considérant, d'une part, la rencontre du 28/01/2024 ayant opposé le club de St SEBASTIEN au FC GARENNES BUEIL
- Attendu que, vu la date de la rencontre, les réclamations citées en rubrique ont été formulées hors délai en regard des articles précités.
- Considérant d'autre part, les réclamations portant sur les autres rencontres.
- Considérant que le club requérant agit en tant que tiers sur les rencontres évoquées.

- Considérant que les réclamations du club de ST SEBASTIEN F ne doivent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.
- **Pour ces motifs, la Commission décide :**
  - **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 26173924 du 27 Avril 2023**  
**Régional 1 seniors – Groupe A**  
**ES COUTANCAISE (1) / US AVRANCHES MSM (2)**

**Réserves d'avant match du club de l'ES COUTANCAISE :**

*« Je soussigné(e) LEROY, BAPTISTE, 2544306861 Capitaine du club ENT.S. COUTANCAISE formule des réserves pour le motif suivant : Ne peuvent pas entrer en jeu lors des 5 dernières rencontres du championnat régional plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou parties de plus de 10 rencontres de compétition nationales avec l'équipe supérieure. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours**.
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES COUTANCAISE pour les dire conformes,
- Après examen des pièces figurant au dossier et enquête,
  - Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US AVRANCHES MSM (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure (1) de ce club :
 

○ ANDRE Winston	1 match
○ BISSON Nathan	3 matchs
○ DUDOUIT Eméric	8 matchs
○ HAMARD Nolan	3 matchs
  - Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure de l'US AVRANCHES MSM.
  - Attendu que seuls ces quatre joueurs de l'US AVRANCHES MSM ont participé avec l'équipe supérieure du club et n'y ont pas disputé plus de 10 rencontres.
  - Considérant que l'équipe de l'US AVRANCHES MSM (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 2813004 du 08 mai 2024**  
**Coupe de Normandie U18**  
**USON MONDEVILLE (21) / US AVRANCHES MSM (21)**

**Réclamations d'après match du club de l'USON MONDEVILLE :**

« Je soussigné, LAGHZALI Abdessamad, N° de licence 2545084180, entraîneur des U18 de l'USON Mondeville, porte des réserves sur la participation au match de Coupe de Normandie U18 opposant l'USON Mondeville vs US AVRANCHES, qui a eu lieu le 08/05/2024 à 15h, de 5 joueurs appartenant à l'US AVRANCHES. Motif : Ces 5 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à 4 leur inscription sur la feuille de match. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamation envoyé de l'adresse officielle du club de l'USON MONDEVILLE le 10/05/2024 à 10 h 54.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club de l'US AVRANCHES MSM a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 10/05/2024.
- Prenant connaissance des observations que le club de de l'US AVRANCHES MSM a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Rappelant que la Coupe U18 de la LFN n'est pas une compétition U19 mais est une compétition de jeunes et qu'en la circonstance, les dispositions règlementaires concernant cette catégorie s'appliquent.
- Prenant connaissance des motivations des réclamations formulées dans le courriel.
- Considérant les dispositions de l'article 187.1 qui stipule :
  1. **Réclamation**  
La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette **réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »
- Considérant que le club de l'USON MONDEVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées, ne comportant pas la notion de qualification, et ne portant pas sur l'ensemble de l'équipe, elles doivent être nominales.).

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 26176174 du 12 mai 2024**  
**Régional 3 seniors – Groupe B**  
**US GRANVILLAISE (3) / ES CARPIQUET FOOT (1)**

**Réserves d'avant match du club de l'ES CARPIQUET FOOT :**

« Je soussigné(e) HARTEL, JEAN DANIEL, 728316041 Capitaine du club ELAN SPORTIF CARPIQUET F. formule des réserves pour le motif suivant : Sur la participation des joueurs de Granville susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres à l'étage supérieur. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours**.
- Prenant connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'ES CARPIQUET F. le 13/05/2024 à 12 h 18.
- Considérant les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN.
- Considérant que le club de l'ES CARPIQUET F. n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, doivent porter sur la qualification et la participation de plus de 3 joueurs à plus de 10 matchs en équipe supérieure lors des 5 dernières rencontres de championnat.*).

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

